

La grave crise sanitaire que traverse notre pays actuellement a des effets majeurs sur l'accompagnement et la prise en charge des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à notre institution. Les mesures de réduction d'activité et de déplacement, annoncées par le Président de la République dans ses allocutions des 12 et 16 mars 2020, ont conduit la Garde des Sceaux, ministre de la justice, à préciser que « **la protection judiciaire de la jeunesse se concentrera sur ses missions essentielles que sont la permanence éducative auprès des tribunaux, l'hébergement dans ses établissements de placement des mineurs qui lui sont confiés par l'autorité judiciaire et l'intervention auprès de ceux qui sont détenus.** »

En conséquence, la priorité doit être donnée, dans les deux secteurs, au maintien de l'activité d'hébergement, en adaptant en tant que de besoin l'organisation pour assurer la continuité de la prise en charge tout en assurant les mesures nécessaires de limitation des contacts.

Au regard de ces consignes, des questions budgétaires ou RH peuvent se poser dans le SAH, notamment sur le maintien du prix de journée ou la prise en compte des remplacements pour les établissements en activité mais impactés par la gestion de cette situation.

Concernant le financement des structures d'hébergement (hors CEF), différents cas de figure peuvent ainsi se poser :

- En cas de versement des prix de journée en dotation globalisée, celle-ci continuera d'être versée, et l'activité comptabilisée en fonction des journées théoriques, afin de ne pas pénaliser les structures en cas de retour en famille ou de placement en hébergement diversifié des mineurs ;
- Pour les structures payées au prix de journée (non globalisé), les DIR PJJ sont invitées également à payer l'activité en fonction des journées théoriques, pour les mêmes raisons.

Pour les services de placement judiciaire, il est donc prévu de maintenir le paiement au douzième pour toutes les structures signataires de conventions, qu'elles aient ou non maintenu leur activité. Pour les établissements payés au prix de journée financés exclusivement par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les facturations seront effectuées sur la base de l'activité prévisionnelle retenue dans le cadre de la dernière tarification. Pour les établissements payés au prix de journée financés conjointement par l'Etat et le conseil départemental, il s'agira, y compris en cas de retour en famille prolongé, ou d'orientation vers un hébergement extérieur, de financer l'intégralité des journées prescrites, sans décompter les absences de plus de 48h.

Par ailleurs, le remplacement des salariés amenés à rester à leur domicile (garde d'enfants d'âge scolaire, impossibilité de déplacement) sera repris au compte administratif, que les remplacements aient été immédiats, ou consécutifs à des heures supplémentaires effectuées par des salariés non mobilisés par des charges de familles.

Ainsi, à l'exception des services de placement judiciaire, des permanences éducatives auprès des tribunaux et du suivi des mineurs détenus, l'intégralité des services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur habilité, ont suspendu ou très largement réduit l'exercice de leurs missions.

Pour ce qui concerne l'exercice des mesures autres que celles relevant du placement, la suspension des activités ne doit pas entraîner, pour les services qui les exercent, de difficultés économiques liées à l'absence de paiement. Il est donc demandé aux services interrégionaux de maintenir le versement des conventions de paiement au douzième partout où elles sont signées, et de procéder à des avances

de trésorerie correspondant à l'activité habituelle des structures si celles-ci le sollicitent. L'objectif de ces versements est, notamment, de permettre la continuité de la rémunération des salariés, sans recourir aux procédures de chômage partiel. De ce fait, et pendant la durée des mesures de réduction de déplacement, le financement du secteur associatif habilité sera décorrélé de l'activité effectivement réalisée par les établissements et services.

Il sera procédé, une fois ces mesures exceptionnelles terminées, à une évaluation des conséquences financières et d'activité sur les établissements et services habilités.

Enfin, il est probable que nombre d'établissements et services ne pourront fournir aux DIR leurs comptes administratifs 2019 avant le 30 avril prochain : un délai de deux mois supplémentaires (30 juin 2020) leur sera donc laissé pour l'élaboration, la validation et la transmission de ces documents.

En tout état de cause, et compte-tenu de la gravité de la situation, la Direction de la PJJ souhaite rassurer ses interlocuteurs sur les conséquences financières de la gestion de cette crise.